

**Questions et réponses concernant
la Norme nationale du Canada
sur les systèmes de production biologique**

mise à jour janvier 2013

Principes généraux et normes de gestion

I. Objet	3
1.4 Substances, méthodes et ingrédients interdits dans la production et la manutention des produits biologiques	3
4. Plan de production biologique	5
5. Production végétale	6
5.1 Exigences relatives aux superficies utilisées en culture biologique	6
5.3 Semences et matériel de reproduction végétale	8
5.4 Gestion de la fertilité du sol et des nutriments cultureux.....	9
5.5 Gestion des déjections animales	9
5.6 Lutte contre les organismes nuisibles, les maladies et les mauvaises herbes	10
6. Production d’animaux d’élevage	10
6.2 Origine des animaux d’élevage.....	10
6.3 Conversion à la production biologique	11
6.4 Aliments des animaux d’élevage	11
6.7 Soins de santé des animaux d’élevage	12
6.8 Conditions d’élevage	14
7. Exigences propres à certaines productions	16
7.1 Apiculture	16
7.2 Produits de l’érable	16
7.3 Production de champignons	16
7.4 Production de germinations	17
7.5 Production de cultures en serre	17
8. Préparation et manutention des produits biologiques	18
8.2 Composition du produit	18
8.3 Transformation et manutention.....	18
8.4 Lutte contre les organismes nuisibles	19
9. Traitement d’urgence contre les organismes nuisibles et les maladies	20
Listes des substances permises	21
Production végétale	21
4.2 Amendements du sol et nutrition des cultures	21

4.3 Auxiliaires et matières utilisés pour la production végétale	24
Production animale	27
5.2 Aliments pour animaux, additifs et suppléments alimentaires	27
5.3 Produits de soins de santé et auxiliaires de la production animale	28
Transformation	29
LSP – Nettoyants, désinfectants, assainissants.....	29

Principes généraux et normes de gestion

I. Objet

1.4 Substances, méthodes et ingrédients interdits dans la production et la manutention des produits biologiques

Quel niveau de contamination des semences par les OGM serait tolérable en production biologique? Est-ce la responsabilité de l'opérateur ou du fournisseur de semences de vérifier le niveau de contamination des semences destinées à la production biologique? (41)

L'alinéa 1.4.1 (a) interdit tous les matériaux obtenus par génie génétique. Lorsqu'il y a un risque de contamination, l'opérateur a la responsabilité de tenir les documents d'appui démontrant que des matériaux obtenus par génie génétique n'ont pas été utilisés (section 4.4). Le recours à des analyses n'est pas obligatoire, bien que les organismes de certification puissent de manière discrétionnaire procéder à des analyses s'il y a une menace de fraude ou de contamination.

Est-ce que les rayons X (à l'inspection douanière) font partie des irradiations telles que définies par la norme? (45)

Non. La technologie des rayons X utilisée pour l'inspection aux postes frontaliers n'est pas une irradiation telle que définie et interdite par la norme.

D'après la norme biologique, est-ce que la technique de la fusion cellulaire utilisée par les sélectionneurs de semences est acceptable? (123)

La fusion cellulaire n'est permise qu'à l'intérieur d'une même famille taxonomique. Se référer à la définition du génie génétique à la Section 3 (32.310).

Est-ce qu'il est permis d'utiliser des animaux clonés? (148)

Non. Toutes les substances ou techniques énumérées à l'al. 1.4.1 (de a à l) sont interdites. L'origine ou la généalogie des animaux (1.4.1k) doit être connue pour assurer qu'aucun animal cloné ne soit introduit.

Est-ce que les intrants produits à l'aide de substrats à base de plantes génétiquement modifiées (GM) peuvent être utilisés en production biologique? (88)

Le CIN recommande donc au Bureau Bio-Canada que, dans l'attente que le Comité technique se réunisse pour débattre d'une éventuelle révision de l'al. 1.4.1, une mesure intérimaire proposant les directives suivantes soit adoptée :

- 1) Les opérateurs peuvent utiliser des intrants produits depuis des substrats GM s'il a été documenté qu'aucun intrant produit à l'aide de substrats non GM n'est disponible sur le marché.
- 2) Les intrants résultant de l'utilisation de microorganismes génétiquement modifiés sont interdits.
- 3) Les opérateurs doivent obtenir de leur fournisseur une confirmation écrite qu'aucune trace d'OGM ne persiste dans le produit final.

Note : Le Comité d'interprétation des normes (CIN) a reçu nombre de questions liées à l'approbation des intrants qui ont été produits en utilisant un substrat dérivé de plantes génétiquement modifiées, habituellement du soja ou du maïs. La Norme édicte à la section 1.4.1 :

« Pour produire ou manipuler des produits biologiques, il est interdit d'employer l'une ou l'autre des substances ou techniques suivantes; a) tous les matériaux et les produits obtenus

par génie génétique... à la seule exception des vaccins mis au point à partir de substrats obtenus par génie génétique, mais qui ne constituent pas en soi des produits obtenus par génie génétique. »

En établissant une permission explicite pour « la seule exception des vaccins » mis au point depuis des substrats obtenus par génie génétique, la Norme sous-tend que tous les autres intrants produits à l'aide de substrats GM sont interdits. Cependant, au cours de ses recherches sur la question, le CIN a identifié plusieurs autres intrants qui sont couramment utilisés mais qui ne peuvent pas être obtenus d'un fournisseur qui puisse garantir qu'aucun substrat GM n'a été utilisé. Par exemple :

- **Intrants à la ferme**: antibiotiques, *Bacillus subtilis*, activateurs de compost, *Rhizobium*.
- **Additifs alimentaires et auxiliaires de production** – acide ascorbique, acide citrique, cultures, vitamines B et C, produits de levures, xanthum.

Des recherches préliminaires menées par le CIN ont révélé que l'utilisation de plusieurs de ces produits est vitale pour le secteur biologique, et que d'appliquer le règlement en se basant sur la plus stricte interprétation de la norme pour en interdire l'utilisation entraverait la poursuite de certaines opérations courantes. Les pratiques des deux principaux partenaires commerciaux avec lesquels nous avons signé des ententes d'équivalence ont aussi été considérées. Il semble que ni les É.U. ni l'UE n'ont résolu l'inadéquation entre le principe et la pratique. La pratique globale, en fait, semble très similaire à celle que nous proposons, soit un statu quo permettant l'utilisation d'intrants produits à partir de substrats GM quand aucun substitut n'est disponible.

Au Canada, l'organisme responsable de la révision de la norme est le Comité sur l'agriculture biologique de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) (Comité technique). Le CIN a transmis la question au Comité technique puisqu'une réponse définitive doit provenir de ce comité par l'exercice de la révision de l'al. 1.4.1. Cependant, au moment de l'émission de la présente déclaration (juin 2012), l'ONGC n'est pas actif, à cause d'un manque de financement. Les organismes de certification et les opérateurs ont besoin de clarification, et sans l'émission d'une déclaration claire sur le sujet, des interprétations différentes créeraient la confusion et des désavantages pour certains opérateurs.

4. Plan de production biologique

Dans le cas où il se produit un changement au niveau de la gestion de l'unité de production, un exploitant en remplaçant un autre, est-il nécessaire de soumettre l'exploitation à une période de transition de 12 mois? (58)

Un changement au niveau de la gestion d'une unité de production biologique ne nécessite pas l'imposition d'une période de transition de 12 mois. C'est l'établissement d'une nouvelle unité de production qui oblige une supervision minimale de 12 mois par un OC, et non l'arrivée d'un nouvel exploitant.

Est-ce qu'un format spécifique est requis pour la tenue des registres visant spécifiquement à assurer la traçabilité? (100)

Non. Aucun format spécifique pour la tenue des registres n'est prescrit par la norme. Les registres doivent être facilement vérifiables et contenir suffisamment de détails pour répondre aux exigences relatives à la tenue des registres de l'al. 4.1.1.

5. Production végétale

5.1 Exigences relatives aux superficies utilisées en culture biologique

Est-ce que les exigences définies à l'alinéa 5.1.1 et requérant que le sol soit conforme à la norme 12 mois avant la récolte, s'appliquent aux nouveaux champs ajoutés à une application existante? (8)

L'exigence spécifique de l'alinéa 5.1.1, suivant laquelle une exploitation doit avoir été sous la supervision d'un organisme de certification pendant 12 mois complets avant la récolte, vise les nouveaux exploitants. Les exploitants déjà certifiés qui ajoutent des champs à leur exploitation doivent démontrer leur conformité à toutes les autres exigences liées à la période de transition, incluant les périodes de retrait pour les substances interdites (réf. : 5.1.1)

Est-ce que le fumier provenant d'animaux élevés en cage peut être utilisé si la ferme affiche un déficit nutritionnel et qu'aucune autre source de fumier n'est disponible à l'intérieur d'une distance raisonnable? (83)

Suivant l'al 5.1.1.a, seules les déjections animales d'animaux en cage où il leur est impossible de se mouvoir sur 360 degrés sont interdites (par exemple, les déjections de truies en cages de mise bas). Il n'y a aucune exception à cette norme.

Quel est l'impact sur l'octroi de la certification d'une dispersion accidentelle de boulettes de plastique dans un champ biologique? (67)

La norme exige qu'une période de transition de 36 mois soit prescrite suite à l'application d'une substance interdite par l'exploitant (5.1.1 - 32.310). Les cas de contacts accidentels avec une substance interdite sont couverts à l'al. 5.1.4. Les risques de contact sont couverts par l'al. 5.1.4. Dépendamment de la nature et de l'ampleur de la contamination, des bandes tampons autour de la zone contaminée et/ou une période de transition peuvent constituer des mesures raisonnables pour maintenir l'intégrité biologique. Une solution normative qui s'applique universellement à tous les cas de contamination potentielle n'est pas envisageable, mais quoi qu'il en soit, le niveau de risque doit être évalué et tout doit être tenté pour minimiser l'impact négatif sur le produit final (se référer à la section Pratiques de la production biologique III, 5e paragraphe).

S'agit-il de production parallèle lorsque la production du même type de semis est décalée dans le temps? (57)

La production non simultanée de cultures (biologiques et non biologiques) visuellement impossibles à distinguer n'est pas considérée comme étant une production parallèle. Cette règle s'applique uniformément à toutes les cultures au champ ou en serre, et inclut les semis.

Est-ce que la production parallèle peut être permise si les procédures pour prévenir le mélange des produits biologiques et non biologiques ont été documentées? (1)

La norme (section 5.1.2) interdit la production parallèle de la plupart des cultures non distinguables au sein de la même entreprise. Certaines exceptions assorties de conditions existent (p.ex. cultures vivaces (déjà plantées), installations de recherche en agriculture, production de semence, matériel de multiplication végétative et plants repiqués). Se référer à la section 5.1.2 pour davantage d'information. Les opérations après récolte ne sont pas assujetties à cette interdiction.

Est-ce que les semences peuvent être vues comme étant un intrant au lieu d'être considérées comme une culture, dans le but de permettre aux compagnies productrices de semences de pratiquer la production parallèle? (2)

Les compagnies productrices de semences peuvent pratiquer la production parallèle (se référer à l'al. 5.1.2).

Est-ce qu'il y a des exceptions à la règle interdisant l'alternance entre les productions biologique et non biologique définie au paragraphe 5.1.6? (6)

L'alinéa 5.1.6 vise à prévenir l'alternance abusive entre les productions biologique et non biologique. Un organisme de certification peut faire face à des situations d'alternance qui ne résulteraient pas d'une attitude abusive de la part de l'exploitant. Dans ces cas-là, l'organisme de certification devrait noter que, bien que la certification biologique ait été suspendue, l'exploitant n'a pas intentionnellement contrevenu à l'al. 5.1.6. Ces situations incluraient :

- des circonstances échappant au contrôle de l'exploitant et ayant entraîné la perte de la certification (p.ex. l'utilisation obligatoire d'une substance interdite, un désastre naturel, un échec financier)
- des circonstances où la perte de la certification n'est pas liée à la gestion ou à une prise de décision opérationnelle liée à l'exploitation biologique (p.ex. la mort d'un membre de la famille, des problèmes matrimoniaux, le transfert intergénérationnel).

Un producteur nourrit ses animaux non biologiques d'aliments pour animaux biologiques. Au moment de l'entreposage, il peut y avoir un mélange avec les aliments non biologiques provenant d'une autre ferme. Est-ce que ce producteur risque de compromettre son admissibilité à faire certifier ses prochaines cultures provenant des mêmes champs? (97.1)

Non. Lorsque la séparation entre les aliments pour animaux biologiques et non biologiques est compromise, le stock d'aliments concerné perd son statut biologique, mais cela n'affecte pas l'intégrité biologique du champ et la capacité de produire des aliments biologiques dans les années subséquentes. Si les animaux sont nourris au champ, il doit s'agir d'aliments pour animaux non génétiquement modifiés.

Est-ce que la zone tampon entourant les poteaux de bois traité doit être instaurée en permanence ou comme mesure transitoire? (12)

La norme ne prescrit pas d'instaurer une zone tampon autour des endroits où ont été utilisés des poteaux de bois traité. Chaque cas doit être traité individuellement.

Qu'est-il exigé pour qu'une ferme certifiée maintienne son statut biologique après une période au cours de laquelle aucune certification n'était requise pour la vente de ses produits? (97)

Dans le cas où un opérateur n'a aucune récolte à vendre et désire mettre sa certification en veilleuse tout en conservant la possibilité d'être à nouveau certifié dans le futur, il serait nécessaire de tenir à jour les registres qui démontrent le maintien de la conformité à la norme. Pour renouveler la certification, l'application doit se faire en concordance avec les exigences du RPB tel qu'il s'applique pour les nouvelles opérations. L'al. 5.1.6 fait référence à l'alternance entre des méthodes de production biologiques et non biologiques, lorsque des substances interdites sont utilisées.

Comment doit-on mesurer la zone tampon dans un verger? (138.1)

La distance est mesurée de la limite du feuillage du verger biologique à la limite du feuillage de la section non biologique. Si une portion de certains arbres est incluse à l'intérieur de la distance de 8 mètres, les fruits de la récolte de ces arbres sont récoltés et vendus comme non biologiques. Comme la canopée des arbres prend de l'ampleur avec le temps, ces zones tampons doivent être vérifiées annuellement pour en vérifier la conformité.

Est-ce qu'une zone tampon plus grande que 8 m peut être exigée advenant des circonstances particulières, lorsque, par exemple, des substances interdites sont appliquées du côté exposé au vent d'un verger biologique? (138.2)

L'al. 5.1.4 édicte qu'« il faut installer des zones tampons distinctes ou d'autres barrières physiques qui suffisent à prévenir de façon raisonnable la contamination ». S'il existe un risque de contamination, une zone tampon de 8 m ou plus (5.1.4 a) ou d'autres moyens (5.1.4 b) doivent être utilisés. Le choix des méthodes utilisées ainsi que la démonstration de leur efficacité reposent sur l'opérateur et l'organisme de certification doit en faire l'approbation.

Est-ce permis d'utiliser les récoltes des bandes tampons qui entourent les cultures biologiques pour nourrir les animaux en période de conversion? (149)

Selon l'al. 5.1.5, les aliments pour animaux récoltés dans les zones tampons ne sont pas biologiques. Lors de la conversion à la production biologique d'animaux d'élevage, nourrir les animaux d'élevage avec les aliments des zones tampons équivaldrait à les nourrir avec des aliments conventionnels.

5.2 Facteurs environnementaux

Est-ce que les lubrifiants utilisés pour l'équipement de récolte sont encadrés par la norme? (122)

Il n'y aucune référence à l'entretien ou à la lubrification de l'équipement de récolte dans la norme. L'entretien et la lubrification de l'équipement de récolte sont traités à la section 5.2., sous le titre « Les facteurs environnementaux », qui édicte que « des mesures doivent être prises pour minimiser la dérive des substances interdites conformément à l'al. 1.4.1. » L'équipement doit être bien entretenu pour minimiser toute contamination potentielle.

Est-ce qu'il y a des exigences pour le nettoyage de l'équipement de ferme qui sont partagées avec les producteurs non biologiques? Est-ce que le partage des équipements pourrait mettre en danger la certification biologique? (147)

L'al. 5.2.1 édicte que "Des mesures doivent être prises pour minimiser la dérive des substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 en provenance des zones avoisinantes vers les cultures et terres agricoles biologiques." Lorsque survient un risque que de l'équipement partagé puisse transporter des substances, semences ou cultures interdites, cet équipement doit être convenablement nettoyé pour prévenir la contamination des produits biologiques. L'opérateur doit décrire et documenter le procédé de nettoyage.

5.3 Semences et matériel de reproduction végétale

Est-ce que l'exigence d'utiliser des semences, tubercules biologiques, etc (al. 5.3.1) exclut l'utilisation de semences cultivées sur des terres en période de conversion sur la même opération? (113)

Les semences cultivées sur une terre en période de conversion sont acceptables car elles satisfont aux exigences de l'al. 5.3.1, qui prescrit qu'elles soient "produites conformément à la présente norme", et parce qu'elles n'ont pas été produites à l'aide de substances ou par des pratiques interdites.

Est-ce que les semences produites dans les zones tampons sont acceptables en production biologique? (17.1)

Les semences cultivées dans les zones tampons sont considérées comme celles qui sont cultivées sur les fermes conventionnelles (se référer à l'alinéa 5.1.5). Les exceptions concernant l'utilisation des semences biologiques sont décrites à l'alinéa 5.3.2.1. (réf. : 5.3).

Est-ce que les semences communes non biologiques peuvent être utilisées si les semences communes biologiques ne sont pas disponibles? (17.2)

Dans le contexte de l'alinéa 5.3.2.1, les semences dites "communes" peuvent être considérées comme une variété de semences pouvant être assujetties aux exceptions qui régissent l'utilisation des semences biologiques. Voir à la section 3 la définition de "disponible sur le marché."

Quelle est la définition de "semences non traitées" qui s'applique à l'al. 5.3.2.1 de la norme CAN/CGSB 32.310? Par exemple, est-ce qu'une semence soumise à un nettoyage par blanchiment serait exclue de cette définition? (77)

Une semence non traitée de l'al. 5.3.2.1- 32.310 se définit comme une semence qui n'a pas été traitée avec des pesticides synthétiques interdits par la norme. Cela ne s'applique pas aux semences qui ont été nettoyées. La table 4.3 met en liste les substances qui peuvent être utilisées pour le nettoyage des semences, incluant, par exemple, l'acide peracétique. Une semence biologique ne peut être nettoyée avec des agents de blanchiment avec chlore, car cela n'est pas inscrit à la Table 4.3 pour cet usage.

5.4 Gestion de la fertilité du sol et des nutriments culturaux

L'interdiction de l'hydroponie s'applique-t-elle uniquement à la culture en serre ou à tous les autres types de culture? (74.2)

L'interdiction de l'hydroponie est universelle et n'est pas limitée à la culture en serre. Se référer à l'al. 5.4 - 32.310.

Est-ce que la définition de la rotation des cultures à la section 3 de la Norme signifie qu'il est inadmissible de cultiver des plantes de la même espèce ou même famille deux années de suite? (134)

Alors que la norme édicte que la rotation des cultures doit être aussi variée que possible, cultiver la même culture deux années de suite n'est pas interdit. Les al. 5.4.1 et 5.4.2 prescrivent qu'un programme de fertilité du sol et de gestion des nutriments culturaux soit maintenu. Un programme régulier de surveillance du sol peut être utilisé pour prouver l'efficacité des "pratiques qui préservent ou augmentent la teneur en humus du sol, favorisent un approvisionnement optimal en nutriments et un équilibre optimal entre eux, et stimulent l'activité biologique du sol."

5.5 Gestion des déjections animales

Le fumier provenant d'une opération de mise bas pour les truies peut-il être conforme à la norme? (90)

Le fumier provenant de truies en cases traditionnelles de parturition et incapables de se retourner est interdit à l'al. 5.5.1. C'est l'intention de la norme. L'énoncé de l'al. 5.5.1.a dénote un besoin d'interpréter le terme « en cage ». La partie de l'opération où les cages de parturition traditionnelles sont utilisées constitue d'après la norme un « système en cage » et le fumier de ces animaux serait interdit, même si les autres animaux de la grange sont logés de manière différente.

Est-ce qu'un compost utilisé pour fertiliser des fermes biologiques est acceptable si des plantes génétiquement modifiées ont été utilisées pour produire ce compost? Nous ciblons les situations où les familles qui achètent des aliments conventionnels ajoutent leurs déchets domestiques à leur compost. (129)

La présence de matières végétales GM est fortement découragée, mais la possibilité de les utiliser comme matières destinées au compostage n'est pas éliminée. Se référer à la table 4.2, 32.311, "Végétaux et sous-produits végétaux": "Les sous-produits de végétaux qui ne respectent pas cette restriction peuvent être utilisés comme matières organiques pour le compostage." Cependant, le compostage est assujéti aux restrictions suivantes sous "Matières destinées au compostage": Sauf pour les déjections animales, l'utilisation de matières qui peuvent être contaminées par des substances ne figurant pas dans la présente norme ou qui sont interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310, Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion, doit être documentée

afin de confirmer l'absence de ces substances OU être appuyée par une documentation qui permet de prouver la dégradation desdits contaminants lors du compostage".

Les restrictions décrites à l'al. 5.5.2.5 s'appliquent-elles aussi au bétail qui paît dans les vergers? (31)

Les exigences de l'al. 5.5.2.5 visent à prévenir le contact et la contamination bactérienne entre les déjections et les parties comestibles des cultures. Cette section ne s'applique pas nécessairement aux récoltes provenant exclusivement des arbres des vergers (aucune cueillette au sol) et la présence d'animaux qui paissent et de leurs déjections dans le verger ne constitue pas une infraction à la norme.

5.6 Lutte contre les organismes nuisibles, les maladies et les mauvaises herbes

Est-ce qu'un fermier peut irriguer sa terre avec un système d'irrigation qui utilise Magnicide? (19)

Les substances actives incluses dans le Magnicide ne sont pas permises dans les unités de production biologique. L'équipement qui a été en contact avec des substances interdites, s'il est entièrement nettoyé et qu'il est démontré qu'il ne contient plus aucun résidu de ces substances, peut être utilisé pour irriguer une production biologique. Bien que l'équipement pour l'irrigation ne soit pas spécifiquement mentionné dans la norme, le principe décrit à l'alinéa 5.6.3 doit s'appliquer.

Est-ce que canaux traités avec le Magnicide peuvent être considérés comme de l'équipement et ainsi être utilisés lorsqu'il est démontré que l'eau transportée par les canaux est exempte de résidus de Magnicide? (104)

Oui. Bien qu'il ne soit pas permis d'appliquer les substances actives du Magnicide dans des unités de production biologique, lorsqu'une ferme est irriguée depuis un système qui n'est pas sous le contrôle de l'opérateur, l'opérateur doit prendre les précautions raisonnables pour prévenir la contamination par des substances interdites.

6. Production d'animaux d'élevage

6.2 Origine des animaux d'élevage

Quelle est la définition de "animaux laitiers" dans la norme? (24.2)

Un « animal laitier » désigne tout animal d'un troupeau qui produit du lait destiné à la consommation humaine.

Veillez clarifier la signification de l'al. 6.2.2.d.iii. Est-ce qu'il y est confirmé que des animaux nourris de façon répétitive d'aliments conventionnels jusqu'au dernier trimestre de la grossesse peuvent encore donner naissance à des portées conformes à la norme? (87)

L'al. 6.2.2. d.iii ne s'applique qu'aux animaux en période de conversion. Pour les animaux déjà sous régie biologique, l'apport de nourriture non biologique à tout moment de la gestation rendrait l'animal et sa portée non conformes à la norme biologique. Les bovins et les animaux laitiers reproducteurs ne peuvent être régis en alternant entre la régie biologique et non biologique. Se référer à l'al. 6.2.4.

Est-ce que les semences sexées peuvent être utilisées en production biologique? (40)

Oui, le recours aux semences sexées ne contrevient pas à la norme.

Veillez clarifier la signification de l'al. 6.2.2.d.iii. Est-ce qu'il y est confirmé que des animaux nourris de façon répétitive d'aliments conventionnels jusqu'au dernier trimestre de la grossesse peuvent encore donner naissance à des portées conformes à la norme? (87)

L'al. 6.2.2. d.iii ne s'applique qu'aux animaux en période de conversion. Pour les animaux déjà sous régie biologique, l'apport de nourriture non biologique à tout moment de la gestation rendrait l'animal et sa portée non conformes à la norme biologique. Les troupeaux de bovins de boucherie et de bovins laitiers ne peuvent alterner entre productions biologique et non biologique. Se référer à l'al. 6.2.4.

6.3 Conversion à la production biologique

Est-ce que les animaux non biologiques en période de transition vers la production biologique peuvent servir a) à la reproduction? b) à l'abattage? (48.1, 48.2)

Les animaux reproducteurs peuvent être transportés d'une exploitation conventionnelle à un système d'exploitation biologique et être utilisés suivant les exigences spécifiées aux alinéas 6.2.2, 6.2.3 et 6.3. Un animal non biologique ne sera jamais conforme à la norme en vue de l'abattage et de l'utilisation de sa viande. Les mâles reproducteurs utilisés sur les fermes biologiques n'ont pas à être d'origine biologique. L'alinéa 1.4.1 s'applique toujours.

Est-ce que l'al. 6.3.3 s'applique au pâturage utilisé pour la volaille? En d'autres mots, est-ce que l'élevage des poulettes peut être synchronisé avec la période de transition de la terre, ou faut-il attendre que le pâturage soit certifié biologique pour y introduire une nouvelle bande? (99)

Oui, l'al. 6.3.3 s'applique à l'élevage de la volaille. Les pâturages pour la volaille doivent être entièrement conformes ou en être à l'année finale de transition, c.-à-d., il doit être vérifié qu'aucune substance interdite n'a été appliquée depuis au moins 24 mois. L'opération doit être sous la supervision d'un organisme de certification une année avant la mise en marché des animaux d'élevage ou des produits d'animaux d'élevage biologiques.

6.4 Aliments des animaux d'élevage

Pouvez-vous fournir des directives sur l'exemption maximale de 10 jours à l'al. 6.4.1? (89.2)

La période de 10 jours consécutifs est maximale. Si la période d'apport d'aliments non biologiques est fragmentée en séquences, ce qui pourrait légitimer une période totale supérieure à 10 jours, chaque séquence doit être évaluée séparément pour déterminer sa conformité à l'al. 6.4.1.

Si les conditions définies à l'al. 6.4.1, lequel permet l'utilisation temporaire d'aliments non biologiques pour animaux, sont remplies, est-ce que cette utilisation s'applique aussi à l'utilisation de gras digestibles non biologiques dans l'intestin? (95)

Non. La permission d'utiliser des aliments non biologiques pour animaux a pour but de permettre à l'opérateur de maintenir la santé des animaux advenant une catastrophe qui causerait la perte d'aliments à la ferme et rendrait indisponibles les aliments biologiques pour animaux. Les gras digestibles ne sont pas inclus, sauf s'ils étaient inclus dans l'inventaire des aliments biologiques pour animaux à la ferme au moment de la catastrophe.

Si l'inoculum pour ensilage contient des agents colorants synthétiques, est-ce que cela signifie que son utilisation est interdite en production d'aliments biologiques pour animaux? (94)

Se référer à l'al. 6.4.4.j. Oui - l'utilisation de colorants synthétiques est interdite en production d'aliments biologiques pour animaux.

Est-ce que l'opérateur doit obtenir une préautorisation s'il fournit de la nourriture non biologique à ses animaux lors d'un événement catastrophique? (89.1)

Non, l'opérateur n'a pas besoin d'une préautorisation. Cependant, l'opérateur doit si possible aviser son organisme de certification et expliquer la situation le plus tôt possible. L'opérateur a la responsabilité de démontrer adéquatement et positivement que l'al. 6.4.1 s'applique et qu'il s'est conformé aux directives qui y sont décrites.

Suivant l'al. 6.4.1, il est permis de nourrir des animaux reproducteurs avec du fourrage non biologique en cas de pénuries régionales de fourrage. Si un producteur anticipe une pénurie de fourrage biologique: (157)

a) Peut-il se préparer en se procurant du fourrage non biologique avant la pénurie? a) Oui. L'opérateur peut se procurer du fourrage non biologique à l'avance; avant d'en nourrir ses animaux, il doit démontrer la conformité aux conditions décrites à l'al. 6.4.1. b: tenir des registres, séparer le bétail nourri de fourrage non biologique, préférer le fourrage cultivé sans substances interdites.

b) Quels animaux peuvent être nourris de fourrage non biologique et quelles sont les implications à l'égard du statut de la viande et du lait?

Avec l'accord de l'organisme de certification, le fourrage non biologique peut être utilisé pour nourrir: 1) les animaux laitiers non allaitants - sans affecter leur statut en future période de lactation, 2) les vaches ou brebis qui ne nourrissent pas leur progéniture, sans affecter le statut des descendants utérins.

6.7 Soins de santé des animaux d'élevage

Est-ce que la castration des chevreaux est permise par la norme biologique? (53)

Oui. Bien que la castration d'animaux autres que porcelets, agneaux et veaux ne soit pas spécifiquement mentionnée, elle est admissible par extension de la référence à d'autres espèces.

Est-ce que la taille du bec est permise comme mesure préventive ou n'est-elle applicable, suivant l'al. 6.7.2. a, que lorsqu'un problème survient? (101)

Oui, la taille du bec est acceptable comme mesure préventive afin assurer le bien-être de la volaille (6.7.2.a). Pour demeurer conforme à la norme, l'opérateur doit aussi noter les autres mesures prises pour prévenir ou contrôler les comportements problématiques. Étant donné que la norme considère qu'il s'agit d'une pratique extraordinaire, il ne faudrait pas que la taille du bec devienne systématique et les opérateurs qui emploient cette technique doivent revoir annuellement leurs plans avec leur organisme de certification pour éliminer le recours à la taille du bec.

Est-ce que la pâte d'écornage est permise? (29)

Oui, la pâte d'écornage est permise à l'al. 6.7.6.d.

Est-ce que les analgésiques anti-inflammatoires qui contiennent des stéroïdes sont permis lors des modifications physiques? (78.3)

Non – l'al. 6.7.2, en notant spécifiquement « qui ne contiennent pas de stéroïdes », spécifie que les médicaments anti-inflammatoires qui contiennent des stéroïdes sont interdits pour minimiser la douleur et le stress lors de modifications physiques.

Lorsqu'un médicament non inclus dans les LSP est utilisé, et qu'aucune prescription de retrait n'est indiquée sur l'étiquette, est-ce que les opérateurs biologiques doivent tout de même observer une période de retrait? (78.4)

L'al. 6.7.6 d édicte que lorsque des médicaments non inclus dans les LSP sont utilisés, une période de retrait de 14 jours ou du double des exigences prévues sur l'étiquette doit être observée. Si aucune période de retrait n'est indiquée sur l'étiquette, une période de retrait de 14 jours doit être observée.

L'utilisation d'huile de poisson comme traitement médical est-elle interdite (pour traiter les ballonnements)? Est-ce que les tonifiants pour la santé animale à base de poisson sont interdits? (22.3)

L'huile de poisson et les tonifiants pour la santé animale à base de poisson peuvent être utilisés comme substances médicinales vétérinaires suivant l'al. 6.7.6.c.

Pour les animaux laitiers, est-ce que la prostaglandine (hormone) peut être utilisée pour traiter la métrite et, si tel est le cas, quelle est la période de retrait? (78.1)

Pour tous les traitements qui n'apparaissent pas sur les LSP, une période de retrait minimale de 14 jours doit être observée - se référer à l'al. 6.7.6 d.

L'utilisation à des fins thérapeutiques d'hormones telles que la prostaglandine, qui ne sont pas incluses dans les LSP, est permise lorsque les traitements listés sur les LSP ne seront vraisemblablement pas efficaces et que les mesures préventives ont échoué. Une période de retrait minimale de 14 jours doit être observée. Si la prostaglandine est ainsi utilisée, la viande de l'animal ne peut plus être considérée comme viande biologique, suivant l'al. 6.7.7; mais cette intervention n'est pas incluse dans les « traitements » décrits à l'al. 6.7.6 e. iv. La restriction à deux traitements de l'al. 6.7.6 e .iv ne s'applique qu'aux antibiotiques et parasitiques.

Est-ce qu'une période de retrait est nécessaire dans le cas de l'administration thérapeutique d'un médicament tel le kétoprofène? (78.5)

Oui. Se référer à l'al.6.7.6 d. Comme le kétoprofène n'est pas inclus dans les LSP, une période de retrait minimale de 14 jours est exigée.

Est-ce que l'oxytocine peut être utilisée pour traiter les complications qui surviennent en période post-partum? Si c'est permis, quelles seraient les règles relatives au retrait? (78.6)

Oui. L'al. 6.7.7 spécifie que les hormones sont acceptables à des fins thérapeutiques et non à titre préventif. Dans le cas de l'oxytocine, la viande de l'animal traité ne perd pas son statut biologique. La période de retrait est le double des exigences prévues sur l'étiquette ou de 14 jours, selon la plus longue des deux périodes. (Table 5.3 : Oxytocine et 6.7.6 d- 32.310).

Est-ce que les animaux de boucherie (pour la production de viande) peuvent recevoir deux traitements prohibés par année et demeurer certifiés? (24.1)

L'al. 6.7.9 établit qu'il ne peut y avoir qu'un seul traitement par un parasiticide non inclus dans les LSP pour les animaux de boucherie de moins d'un an et un maximum de deux traitements pour la durée de vie de l'animal.

Veillez clarifier la signification de la norme quant à la perte du statut biologique et aux périodes de retrait encourues lors de l'utilisation de parasitiques aux al. 6.7.6 iv (pour les animaux de boucherie) et v (pour les animaux laitiers). (78.2)

Les parasitiques qui ne figurent pas sur les LSP peuvent être utilisés pour traiter les animaux de boucherie une fois que les mesures préventives ont échoué (6.7..9 b), que les échantillons de matières fécales indiquent la présence de parasites (6.7.9 b i), qu'une prescription rédigée par un vétérinaire spécifie le produit et la méthode de contrôle à appliquer (6.7.9 ii). Les

périodes de retrait doivent égaler le double des exigences prévues sur l'étiquette ou 14 jours, selon la plus longue des deux périodes (6.7.9 b iii) et il ne doit y avoir qu'un traitement pour les animaux de boucherie de moins d'un an et un maximum de deux traitements pour la durée de vie de l'animal (6.7.9 b iv). Pour les animaux laitiers, il ne peut y avoir plus de deux traitements combinés d'antibiotiques et de parasitocides par année (6.7.6 e iv).

En ce qui a trait à l'utilisation d'antibiotiques chez les vaches laitières, si l'opérateur fournit des résultats de tests qui démontrent qu'il ne persiste aucun résidu dans le lait, est-ce la période de retrait obligatoire de 30 jours peut être raccourcie? (125)

Non. Le par. 6.7.6 e.ii édicte que la période de retrait minimale est de 30 jours après l'utilisation d'antibiotiques, même pour les applications topiques chez les vaches laitières. Aucune exception n'est spécifiée.

La norme édicte à l'al. 6.7.6.e que "Les animaux laitiers doivent subir seulement deux traitements (une combinaison de parasitocides et d'antibiotiques) par année." Est-ce que cela équivaut à deux traitements séparés consistant en l'administration d'une combinaison d'antibiotiques et de parasitocides ou à un total de deux traitements par année, l'antibiotique ou le parasitocide étant équivalents à des traitements uniques? (135)

Cela signifie que le maximum est un total de deux traitements annuels, chaque administration d'antibiotique ou de parasitocide équivalant à un seul traitement. Par exemple, quand deux médicaments sont administrés en même temps, ils comptent pour deux traitements distincts.

6.8 Conditions d'élevage

Est-ce que les poulets à frire confinés doivent être logés dans des bâtiments équipés de fenêtres pour laisser entrer la lumière du soleil? (82)

Conformément à l'al. 6.8.1, l'accès à la lumière naturelle est requis à l'intérieur du bâtiment, mais les fenêtres ne constituent pas le seul moyen de se conformer à la norme.

Quelles sont les exigences d'accès aux aires extérieures pour les poulettes? (86)

L'al. 6.8.1 exige « ...de l'air frais et la lumière du jour en fonction des espèces, du stade de production ». Étant donné que l'accès des poulettes aux aires extérieures à un jeune âge prédispose les oiseaux à aller à l'extérieur une fois adulte, cette exigence est particulièrement nécessaire.

Si un opérateur confine arbitrairement ses dindes pendant une semaine avant l'abattage, s'agit-il d'un cas de non-conformité à la norme? (39)

Oui. La norme définit un certain nombre de raisons pour ne pas accorder l'accès aux aires extérieures. Les dindes et autres animaux d'élevage ne peuvent être confinés à l'intérieur pour toute raison autre que celles décrites à l'al. 6.8.2. L'exigence minimale d'accès aux aires extérieures pour le tiers (1/3) de la vie de l'animal ne dispense pas l'opérateur de se conformer à l'exigence d'accès continu aux aires extérieures lorsque les conditions le permettent.

L'al. 6.8.3 doit-il être interprété comme imposant une période d'exercice quotidien aux vaches en stalles entravées lorsque c'est possible (au moins deux fois par semaine) ou s'agit-il d'une simple recommandation? (92)

Oui, l'al. 6.8.3 est une exigence, et non une simple recommandation. L'intention de la norme est d'exiger que les vaches fassent régulièrement de l'exercice. Un opérateur qui faillirait à cette obligation tout au long de la saison hivernale contreviendrait sans équivoque à la norme.

Lorsque les animaux sont confinés en phase d'engraissement finale (se référer à 6.8.7b) et ne sont pas soumis aux exigences d'accès aux aires extérieures, est-ce que l'installation où ils sont confinés doit être sise dans une entreprise biologique? (116)

Oui. La conformité à la norme et la vérification par un organisme de certification sont requises pour les aires utilisées pour la finition, incluant les bâtiments, les installations et les aires extérieures qui sont utilisés pour les animaux biologiques. Il n'est pas requis que le reste de la ferme soit biologique.

Quelles sont les exigences minimales visant les espaces intérieurs et extérieurs pour l'élevage des poulettes? (85)

Aucune exigence n'est spécifiée dans la norme pour l'élevage des poulettes. Les exigences relatives au bien-être et à la santé des animaux décrites aux al. 6.8.1 et 6.8.11.1 s'appliquent.

Veillez préciser les exigences relatives à l'accès à l'extérieur pour la volaille. Est-ce que le troupeau peut être divisé afin de faire une rotation d'accès à l'extérieur entre les bandes de volaille ? Si tel est le cas, est-ce que cela réduit les exigences minimales visant les espaces extérieurs? (37)

Bien que la norme prévoie des exceptions (confinement temporaire) aux exigences relatives à l'accès extérieur, les aires extérieures disponibles pour la volaille doivent permettre à l'ensemble de la volaille d'y accéder en même temps sans excéder les densités pour les volailles décrites à l'article 6.8.11.2

7. Exigences propres à certaines productions

7.1 Apiculture

Est-ce que le maïs et le soja sont considérés comme étant des " cultures florales" en référence à 7.1.9? (18)

Vu que l'exigence d'une zone tampon de 3 000 mètres définit l'éloignement pour toutes les substances interdites définies à l'alinéa 1.4.1, la distinction entre cultures florales et non florales n'est pas pertinente. Les cultures de maïs et de soja requerraient d'être entourées d'une zone tampon obligatoire à moins qu'elles ne soient produites conformément aux exigences de la norme biologique.

L'al. 7.1.9 édicte que les ruches doivent être séparées par une zone tampon de 3000 mètres des sources ou zones où des substances interdites sont présentes. Est-ce qu'une période de transition est requise entre la dernière utilisation d'une substance interdite dans la zone tampon et la production de miel biologique? (124)

Aucune période de transition n'est requise pour la zone tampon de 3000 mètres. Aucune substance interdite ne doit être présente lorsque les abeilles se nourrissent.

Est-ce que la période de transition de trois ans s'applique aux ruches? (121)

Non. Le site de la ruche doit être conforme à l'al. 7.1.7.1, lequel spécifie que 12 mois de gestion biologique des colonies sont requis avant la récolte du miel biologique.

Est-ce que la cire de paraffine pour sceller les ruches est permise dans les ruches biologiques? (112)

Oui. L'utilisation de cire de paraffine de qualité alimentaire est permise pour ce traitement si elle est couverte de cire d'abeille biologique (7.1.12.1)

7.2 Produits de l'érable

À quelle distance d'une érablière certifiée peut-on utiliser une substance interdite sans compromettre la certification de l'érablière? (13)

Suivant les alinéas 5.1.4 et 7.2.1, l'utilisation de substances interdites à proximité d'une unité de production de sirop d'érable nécessite le maintien d'une zone tampon identique à celle qui est requise pour la production végétale. (réf. : 7.2.1 et 7.2.8)

7.3 Production de champignons

Est-ce que le substrat pour la culture de champignons biologiques doit être a) certifié biologique, b) composté? (4)

L'exploitant doit se référer à l'alinéa 7.3.2. Le substrat de croissance n'a pas nécessairement besoin d'être composté (7.3.2d fait mention de billots, qui ne seraient pas compostés). Le substrat n'a pas nécessairement besoin d'être certifié biologique (l'al. 7.3.1 mentionne des substrats obtenus à partir de végétaux cultivés dans des endroits exempts de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1). Les matières incluses dans le substrat et qui ne sont pas assujetties à la norme biologique doivent être conformes à l'alinéa 1.4.1 et être exemptes de substances interdites pendant une période de trois ans.

Est-ce que la paille conventionnelle est acceptable comme substrat en production de champignons? (142)

Non, les matériaux utilisés comme substrats doivent être soit biologiques, soit « obtenus à partir de végétaux qui ont été cultivés dans des endroits exempts de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 pendant au moins trois ans » (7.3.1).

Est-ce que le sel de table peut être utilisé en production de champignons biologiques? (132)

Non. Cette substance ne figure pas sur la liste de la table 4.3 comme produit antiparasitaire.

7.4 Production de germinations

Des éléments nutritifs solubles peuvent-ils être ajoutés à l'eau utilisée pour produire des germinations? (74.1)

Non. Des éléments nutritifs solubles ne peuvent pas être ajoutés à l'eau utilisée pour produire des germinations. La version française de l'al. 7.4.4 édicte très clairement cette directive.

Est-ce que les exigences relatives à la qualité de l'eau décrites à l'al. 7.4.2 s'appliquent à toutes les utilisations de l'eau en production de germinations? Est-ce que l'eau de rinçage pourrait être exclue de cette provision? (84)

Les provisions de l'al. 7.4.2 s'appliquent à tous les stades de la production de germinations. L'eau de rinçage n'échappe pas à cette provision.

7.5 Production de cultures en serre

Est-ce que les mélanges mousse de tourbe/compost sont conformes aux exigences de l'al. 7.5.1 dans un « système de culture en contenants avec du sol »? (25)

L'al. 7.5.1 permet les systèmes de culture en contenants avec du sol et interdit l'hydroponie et l'aéroponie. En production hydroponique, le sol est remplacé par une substance inerte. Un mélange de mousse de tourbe et de compost ne constitue pas une substance inerte et satisfait donc aux exigences relatives aux « systèmes de culture en contenants avec du sol ».

Est-ce que la production parallèle est permise en serriculture? (57)

Non. La norme ne permet pas la production parallèle en serre. Toutes les cultures décrites dans la section 7 sont assujetties à l'interdiction de la production parallèle énoncée à l'al. 5.1.2.

Est-ce que l'exemption à la norme qui interdit la production parallèle permettrait aux serres de ne se convertir que partiellement vers la production biologique? (109)

Oui, la production parallèle peut être pratiquée dans la portion de l'opération consacrée à la multiplication des végétaux.

8. Préparation et manutention des produits biologiques

8.2 Composition du produit

Quelles sont les restrictions relatives à la mention "jusqu'à une teneur maximale de 5% " d'ingrédients non biologiques permis en production biologique par le RPB? (16)

Les ingrédients non biologiques d'origine agricole sont permis dans les produits transformés qui portent la mention biologique pourvu qu'ils ne soient pas disponibles sur le marché sous leur forme biologique et qu'ils soient produits conformément aux al. 1.4.1, 1.4.2 et à la section 8 de la norme. La teneur totale en ingrédients non biologiques ne doit pas excéder 5% dans le produit final transformé qui porte la mention biologique. (réf. : Le Règlement sur les produits biologiques). Les ingrédients non agricoles doivent être inclus dans les LSP.

Est-ce que les aliments pour animaux qui contiennent des ingrédients non agricoles peuvent être certifiés? (65.1)

Les aliments pour animaux doivent être conformes aux exigences de certification des produits biologiques de la section 8 de la Norme canadienne, et répondre aux exigences en matière d'étiquetage et de publicité de la section 24 du RPB, et peuvent contenir les additifs ou suppléments admis dans les aliments pour animaux dans la table 5.2 des LSP. (ref. 8.2.1.d)

Est-ce que les boyaux à saucisse en collagène sont permis pour produire des saucisses biologiques? (105)

Oui. Les boyaux de collagène sont acceptables en tant que « produits agricoles » et les boyaux de source non biologique peuvent être utilisés si ceux de source biologique ne sont pas disponibles sur le marché. Toutes les interdictions listées à l'al 1.4.1 s'appliquent.

Au paragraphe 8.2 de la norme, que signifie le terme "élément constituant d'un ingrédient"? Est-ce que les composantes indirectes ou les excipients sont considérés comme des constituants? (131)

Les constituants incluent toutes les composantes d'un ingrédient. Chaque constituant de chaque ingrédient, incluant les excipients ou les agents de conservation, doit être inclus dans le calcul des pourcentages des constituants et leur conformité à la LSP doit être évaluée.

8.3 Transformation et manutention

Est-ce qu'un auxiliaire de transformation non biologique peut être utilisé dans la production d'un produit de la catégorie 2 (70-95%)? (20)

Les listes des auxiliaires de production des LSP (6.6) ne s'appliquent pas aux auxiliaires de production utilisés pour transformer les ingrédients non biologiques inclus dans les produits biologiques composés de plus de 70% et de moins de 95% d'ingrédients biologiques. Cependant, l'alinéa 1.4.1 s'applique. Le recours à des auxiliaires de production qui ne sont pas d'origine agricole et qui sont utilisés dans la production d'un produit final doit se limiter aux auxiliaires listés dans la section 6.6.

Quelles sont les exigences pour l'enlèvement des produits nettoyants qui sont approuvés en vertu des dispositions de l'al. 8.3.8 mais ne sont pas répertoriés dans les LSP? (106)

L'opérateur doit documenter que le produit a été efficacement enlevé. Les méthodes d'enlèvement ne sont pas spécifiées, mais leur efficacité doit être adéquatement démontrée.

L'opérateur doit aussi vérifier pour tout produit utilisé qu'il peut être neutralisé afin de minimiser son impact environnemental. Se référer à 8.3.8.

Est-il nécessaire de laver les camions de lait dans un établissement placé sous la supervision d'un organisme de certification pour maintenir la certification du lait? (108)

Non. Il n'est pas requis de laver spécifiquement les camions de lait dans un établissement placé sous la supervision d'un organisme de certification. Pour se conformer à la norme, il faut documenter que les substances utilisées au cours de la procédure de nettoyage ont été enlevées.

Est-ce que les organismes de certification doivent vérifier que le personnel des installations où des aliments biologiques et conventionnels sont transformés a reçu la formation nécessaire pour se conformer à la norme? (130)

Les organismes de certification ont l'obligation de vérifier la conformité à la norme. Si au cours de l'inspection d'une opération, il s'avérait que le personnel responsable du maintien de l'intégrité biologique n'a pas la formation nécessaire pour différencier les processus de production biologique de ceux de la production conventionnelle, un rapport de non-conformité pourrait être émis (se référer à 32.310 - 4.4, 8.1, 8.3.10 c).

Quelles sont les exigences relatives à la qualité de l'eau utilisée pour nettoyer les légumes biologiques? (128)

Bien qu'il n'y ait dans la norme aucune exigence spécifique relative à la qualité de l'eau utilisée pour laver les légumes, l'eau doit être conforme aux exigences de potabilité émises par les autorités locales, provinciales et fédérales.

8.4 Lutte contre les organismes nuisibles

Si des pesticides permis à l'alinéa 8.4.3. (non listés sur les LSP) sont utilisés dans des bâtiments, peut-on prétendre qu'en fixant l'appât au mur, on s'assure d'éviter tout contact avec les produits biologiques? (38)

Non. Lorsqu'un pesticide qui ne figure pas sur les LSP (32.311) est utilisé sous forme d'appât fixe, l'opérateur doit prévenir tout contact direct du pesticide et des organismes nuisibles contaminés avec le produit biologique. Aucun produit biologique ni aucun matériel d'emballage ne doivent être présents lorsque le pesticide est utilisé à l'intérieur.

9. Traitement d'urgence contre les organismes nuisibles et les maladies

Lorsqu'une substance interdite est disséminée dans le cadre d'un programme gouvernemental de contrôle des organismes nuisibles, comment la certification des opérations biologiques contaminées est-elle affectée? (69)

La norme exige une période de transition de 36 mois à la suite de l'application d'une substance interdite par l'exploitant (5.1.1 - 32.310). Les risques de contact sont couverts par l'al. 5.1.4. Dépendamment de la nature et de l'ampleur de la contamination, des bandes tampons autour de la zone contaminée et/ou une période de transition peuvent constituer des mesures raisonnables pour maintenir l'intégrité biologique. Une solution normative qui s'applique universellement à tous les cas de contamination potentielle n'est pas envisageable, mais quoi qu'il en soit, le niveau de risque doit être évalué et tout doit être tenté pour minimiser l'impact négatif sur le produit final (se référer à la section Pratiques de la production biologique III, 5e paragraphe).

Quel serait l'impact de la contamination accidentelle d'une opération d'élevage d'animaux biologiques par un vaccin antirabique génétiquement modifié? (52)

La section 9 de la norme CAN/CGSB 32.310 (incluant la remarque) aborde la question des traitements d'urgence contre les organismes nuisibles et les maladies. L'évaluation de la conformité ou de la non-conformité à la norme résultant de ce scénario dépend :

1. du degré de contamination;
2. de la nature précise de l'agent contaminant;
3. de la capacité d'identifier et d'exclure les animaux affectés.
4. L'évaluation de la conformité n'est aucunement liée aux causes et circonstances de la contamination.

Listes des substances permises

Est-ce que la vitamine D est permise dans les produits laitiers liquides si elle contient un agent de conservation non inclus dans les LSP? (137)

Les opérations biologiques sises au Canada demeurent assujetties à l'ensemble des lois et règlements applicables (dans l'introduction des LSP). Étant donné que l'ajout de vitamine D est exigé par la loi, cette vitamine doit être ajoutée. La source qui contient un agent de conservation non approuvé ne doit être utilisée que lorsqu'une formulation entièrement conforme n'est pas disponible sur le marché.

Par quel moyen peut-on faire approuver des nettoyants ou des substances? (3)

Les exploitants doivent demander à leur organisme de certification de vérifier la conformité à la norme des nettoyants qu'ils utilisent. L'approbation des substances particulières fait partie du mandat du Comité sur l'agriculture biologique de l'ONGC, par le biais des groupes de travail sur les Listes des substances permises (Référence : LSP)

Production végétale

4.2 Amendements du sol et nutrition des cultures

Prière de confirmer si les sulfates de magnésium, de cuivre, de manganèse et de cobalt obtenus à partir d'acide sulfurique peuvent être utilisés pour corriger les déficiences révélées par des analyses du sol ou des tissus végétaux. (50)

Les sulfates de fer et de zinc obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits. Les substances suivantes peuvent être utilisées pour corriger une déficience documentée 1) en cuivre – le sulfate de cuivre et le sulfate de cuivre basique, seulement utilisés « de manière à prévenir l'accumulation excessive de cuivre »; 2) en magnésium – kiésérite d'extraction minière, sels d'Epsom ou sulfate de magnésium synthétique s'il n'est pas enrichi avec des substances interdites par la norme; 3) en cobalt (non inscrit spécifiquement dans les LSP- 32.311 mais compris, comme micro-nutriment, dans l'annotation sur les oligo-éléments) – sulfate de cobalt de sources naturelles, chélaté ou non chélaté par des substances permises; 4) en manganèse – l'oxyde manganeux et le sulfate manganeux, de sources naturelles, chélatés ou non chélatés par des substances de sources naturelles. Références pertinentes dans les LSP dans la Table 4.2 : Sulfate de magnésium, Produits du manganèse, Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés, Sulfates de zinc ou de fer, Oligo-éléments (micro-nutriments).

Est-ce que le produit final d'un digesteur anaérobique ou d'un digesteur de biogaz peut être utilisé comme amendement du sol? (30)

Les produits obtenus par digestion anaérobique ne peuvent être considérés comme étant du compost, car la définition du compost dans la norme biologique spécifie qu'il soit produit par décomposition aérobie. Le produit peut être utilisé comme matière première pour le compostage (à la Table 4.2, 32.311 : « Matières destinées au compostage »). Si seul le fumier est traité dans le digesteur, le produit final pourra être appliqué dans les champs en respect des conditions qui régissent les déjections non compostées. Si d'autres matériaux tels des déchets d'abattoir étaient utilisés comme matière première dans le digesteur anaérobique, le produit final ne pourrait pas être appliqué sur un sol biologique à moins d'être composté.

Est-ce que l'huile minérale peut être utilisée comme dépoussiérant dans le sulfate de potassium? (96)

Non. L'huile minérale n'est pas incluse dans les LSP (se référer à la table 4.2 des PSL: les "minéraux d'extraction minière" sont acceptables s'ils ne sont pas transformés ni enrichis avec des produits chimiques synthétiques).

Est-ce que le procédé décrit à la Table 4.2 des LSP (annotation pour les acides aminés-non synthétiques) s'applique aux autres produits microbiens, par exemple la levure, utilisés comme amendement du sol? (57.2)

Non. On ne peut justifier l'application de l'annotation spécifique à la production des acides aminés à la production de tous les produits microbiens.

Est-ce que le sucre est permis comme amendement du sol? (60.1)

Seul le sucre biologique peut être utilisé pour amender le sol. Il n'est pas nécessaire qu'une substance biologique soit inscrite à la Table 4.2 pour qu'elle puisse être utilisée pour amender le sol.

Est-ce que les gaz d'échappement d'un tracteur injectés dans le sol sont acceptables sous la norme canadienne? (32)

Les gaz d'échappement d'un tracteur pourraient être injectés dans le sol seulement si tous les composants de ces gaz étaient conformes à la norme et aux LSP.

Pour les matières destinées au compostage autres que les déjections animales, est-ce que toutes les matières utilisées pour fabriquer du compost doivent être exemptes de toxines, ou est-il assumé que certaines ou toutes les toxines présentes dans les matières à composter seront dégradées et purifiées au cours du procédé de compostage? (76)

Les annotations de la table 4.2 (32.311) sous les noms de substances « Compost provenant d'une autre exploitation », « Compost produit sur les lieux d'une exploitation » et « Matières destinées au compostage » fournissent des directives complètes sur ce qui est exigé, permis ou interdit en production de compost. L'hypothèse de base est que le processus de compostage permet de dégrader certains des contaminants présents dans les matières premières. Lorsque des matières pouvant contenir des substances interdites sont utilisées, l'opérateur a la responsabilité de documenter ou « démontrer » le processus de dégradation. L'annotation permet le recours à deux méthodes : 1) l'analyse des matières finales du compost ou 2) la référence à des écrits scientifiques qui établissent la dégradation usuelle des contaminants au cours du processus de compostage. Dans le cas de matières provenant de sites urbains, p.ex. les feuilles ou l'herbe coupée, il doit être assumé que des produits chimiques persistants, incluant des pesticides, peuvent être présents et il serait adéquat d'évaluer la dégradation de ces contaminants. C'est l'organisme de certification qui doit évaluer le risque et requérir la documentation spécifique à chaque situation.

Veillez spécifier comment l'acide sulfurique peut être utilisé en conformité avec la NBC. (98)

L'acide sulfurique est spécifiquement interdit dans les LSP 32.311 pour la préparation des substances à la table 4.2 (gypse, sulfates de fer, sulfates de zinc), aux tables 4.3 (tampons du pH), 5.3 (sulfates de cuivre, sulfates de magnésium, sulfates de calcium et sulfates ferreux), aux tables 6.3 (sulfates de calcium, sulfates ferreux et sulfates de magnésium) et 6.6 (sulfates de calcium). Sans toutefois faire l'objet d'une mention spécifique, l'acide sulfurique est aussi interdit comme auxiliaire de production synthétique à la table 4.2 (roche phosphatée, plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques, minéraux d'extraction minière). Bien que ne faisant pas l'objet d'une mention spécifique, il est permis à la table 4.2 pour le sulfate de magnésium pour la production de sels d'Epsom produits de façon synthétique. L'acide sulfurique peut être utilisé pour ajuster le pH des produits à base de poisson seulement si le vinaigre biologique, l'acide citrique biologique ou l'acide phosphorique ne sont pas efficaces (table 4.2 "Produits à base de poisson").

Est-ce que le sorbate de potassium peut être utilisé comme agent de conservation dans les produits du varech et à base de poisson utilisés comme engrais? (110a)

Oui. Le sorbate de potassium peut être utilisé comme agent de conservation dans les produits du varech et à base de poisson à la condition qu'il ne soit pas de source synthétique. L'annotation qui accompagne les plantes aquatiques et les produits de plantes aquatiques et les produits à base de poisson à la table 4.2 établit clairement que les agents de conservation synthétiques, tels que le sorbate de potassium dérivé d'hydroxyde de potassium, sont interdits.

Le fabricant d'un engrais pour le sol et les végétaux à base de produits du poisson désire stabiliser son produit en réduisant le pH à moins de 3.5. Est-ce acceptable? (114)

Non. Il est édicté à la table 4.2 (se référer à "Produits à base de poisson ») que l'utilisation d'un acide pour obtenir un pH inférieur à 3.5 est interdite.

Sous quelles formes l'acide citrique peut-il être utilisé pour ajuster le pH dans les produits à base de poisson? Il semble y avoir une contradiction entre les tables 4.2 et 4.3 au sujet des formes acceptables de l'acide citrique. (146)

Il semble y avoir une contradiction, laquelle a été transmise au Comité sur l'agriculture biologique (Comité technique). L'acide citrique est autorisé à la table 4.3, Auxiliaires et matières utilisés pour la production végétale, pour ajuster le pH sous la forme synthétique ou non synthétique. À la table 4.2, Amendements du sol et nutrition des cultures, l'annotation en annexe des Produits à base de poisson exige que l'acide citrique, s'il est utilisé, soit biologique.

Quel type de documentation est requis pour appuyer "la dégradation desdits contaminants lors du compostage" dans l'annotation annexe aux matières destinées au compostage de la table 4.2? (133)

Une documentation acceptable consisterait en des études universitaires publiées. Les déclarations faites par les fabricants doivent être appuyées par une recherche indépendante. Les opérateurs peuvent aussi choisir d'analyser le produit final afin de confirmer qu'aucun contaminant n'y est présent.

Le phosphate de calcium étant permis en transformation alimentaire, peut-on l'utiliser comme amendement du sol? (140)

Le calcium de phosphate de source naturelle est permis comme amendement du sol à la table 4.2 sous « Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés ». L'annotation définit certaines restrictions, telles qu'« acceptables s'ils ne sont pas transformés ni enrichis avec des produits chimiques synthétiques ».

Le charbon vert (Biochar) peut-il être utilisé en agriculture biologique? (139)

Le Biochar peut être considéré comme étant une forme de cendre et peut être utilisé en agriculture biologique dans un programme de gestion des nutriments culturels si les matières premières utilisées sont conformes aux annotations annexées aux "cendres" à la table 4.2 des LSP 32.311.

Est-ce que la "farine de viande" ou la farine dérivée de produits ou sous-produits animaux peut être utilisée pour amender le sol? (144)

Alors que les produits animaux sont listés à la table 4.2 sous « Matières destinées au compostage », ils ne sont pas permis pour amender directement le sol, à l'exception de la farine de sang, la farine d'os et la farine de plumes qui sont permises. La farine de viande est un produit spécifique qui, suivant la norme, doit être composté avant d'être appliqué au sol.

4.3 Auxiliaires et matières utilisés pour la production végétale

Est-ce que les savons insecticides contenant de l'alcool isopropylique et des acides gras dérivés d'huiles animales ou végétales peuvent être utilisés en production biologique? (75)

Oui, les savons insecticides peuvent être utilisés car l'alcool isopropylique (1-Propanol) est un agent de formulation (listé dans 32.311 4.3) inclus dans la liste 4b de l'ARLA.

Dans la norme sur l'agriculture biologique, il est inscrit que l'eau peut être utilisée. Pouvez-vous me dire si cela inclut l'eau de mer? (23)

L'eau (et les agents mouillants) peut être utilisée comme auxiliaires de production (Table 4.3 des LSP). L'eau de mer, sous toutes ses formes et à toutes concentrations, est acceptable.

Est-ce que l'éthylène peut être utilisé comme inhibiteur de germination pour oignons et pommes de terre? (43)

Non. L'utilisation de l'éthylène comme inhibiteur de germination est interdite dans la Table 4.3.

Est-ce que l'huile de clou de girofle est permise comme inhibiteur de croissance pour les pommes de terre en production biologique? (27)

Suivant la Table 4.3 des LSP, les « extraits de végétaux, huiles et préparations végétales » peuvent être utilisés comme auxiliaires de production. L'huile de clou de girofle pourrait donc être utilisée sur les pommes de terre de semence.

Est-ce que le chlore peut être utilisé pour laver les produits biologiques? (5)

L'eau chlorée, dont la teneur maximale en chlore égale la concentration en chlore de l'eau du réseau d'aqueduc municipal le plus près, est acceptable pour laver les légumes biologiques et le rinçage n'est pas requis.

Est-ce que les agents de formulation non synthétiques sont permis dans les formulations des engrais? (53.1)

Les agents de formulation non synthétiques peuvent être utilisés dans la formulation des engrais pourvu qu'ils soient conformes à l'article 1.4.1.

Comme l'acide citrique est une substance permise, le citrate de sodium le serait-il également? (66)

Non. L'acide citrique et le citrate de sodium sont des substances différentes.

Est-ce que l'utilisation des phéromones doit se faire par distributeurs passifs ou l'application par pulvérisation est permise? (93)

L'annotation annexée aux phéromones sous « Origine et utilisation » en limite l'utilisation dans des pièges et distributeurs. Les applications par pulvérisation sont interdites.

Est-ce que des herbicides formés d'extraits ou d'huiles de plantes peuvent inclure des produits de formulation figurant sur les listes 4A et 4B de la Liste des produits de formulation de l'ARLA? (51)

Oui, les produits de formulation inclus sur les listes 4A et 4B de la Liste des produits de formulation de l'ARLA peuvent être utilisés. Les produits de ces deux listes sont conformes aux

principes de base en production biologique et seraient donc acceptables puisqu'il n'existe aucune liste de produits de formulation dans les LSP. Se référer à la Table 4.3.

Pouvez-vous clarifier les exigences qui régissent l'enlèvement des paillis de plastique? (44)

L'annotation relative aux paillis dans la Table 4.3 des LSP vise clairement à interdire l'incorporation dans le sol de matières autres que les films entièrement biodégradables conformes à l'alinéa 1.4.1 (32.310). S'il y a un risque de contamination, le paillis plastique doit être retiré du sol. La distinction entre récoltes annuelles et vivaces repose sur la prémisse que la récolte annuelle sera suivie d'un labour pour préparer la prochaine saison, mais cette distinction n'est pas essentielle à la compréhension de la norme, qui vise essentiellement à prévenir la contamination du sol. Dans les cas où il ne serait pas intégré au sol, le paillis pourrait y être laissé.

Est-ce que les paillis bioplastiques faits avec du maïs sont considérés comme des « films pleinement biodégradables » dans le contexte de l'annotation qui accompagne les Paillis dans la table 4.3 des LSP? (79)

Un paillis bioplastique peut être considéré comme pleinement biodégradable si :

- 1) Le paillis n'est pas composé de matières issues du génie génétique;
- 2) Il n'inclut aucune substance interdite à l'al. 1.4.1.

Est-ce que les « films complètement biodégradables » décrits sous le titre « Paillis » dans la Table 4.3 incluent les films faits avec des produits du pétrole? (60.2)

Non. Les paillis faits avec des produits du pétrole ne sont pas considérés comme « entièrement biodégradables », doivent être retirés du champ et ne pas être incorporés au sol.

Est-ce que le sulfate de cuivre peut être utilisé comme traitement sur les poteaux de clôture d'un pâturage? (9)

L'utilisation de sulfate de cuivre est permise en tant que fongicide (agent de préservation) pour le bois (p.ex. poteaux de clôture) dans les unités de production biologique (Table 4.3, Produits du cuivre).

S'il est permis d'utiliser les acides gras comme pesticides en production biologique (LSP 4.3), sont-ils permis dans les produits à base de poisson ou de plantes aquatiques utilisés comme engrais biologiques? (110b)

Les acides gras de source animale ou végétale sont permis dans les produits à base de poisson ou de plantes aquatiques utilisés comme engrais biologiques. Ils ne sont pas permis s'ils proviennent de sources synthétiques, tels que les acides gras extraits à l'aide d'hexane. Pour qu'une substance synthétique soit permise en tant qu'ingrédient d'un engrais biologique, elle doit être incluse dans la Table 4.2 des Listes des substances permises.

Est-ce qu'un pesticide et un engrais peuvent être combinés sous le RBC? (110c)

Oui. L'exploitant qui souhaite utiliser un pesticide dans une formulation d'engrais doit s'assurer que les exigences des al. 5.6.1 et 5.6.2 de la norme 32.310 sont satisfaites. Les substances antiparasitaires énumérées à la table 4.3 des LSP ne peuvent être utilisées que lorsque d'autres approches culturelles ont échoué et il faut alors documenter la présence de l'organisme nuisible. Les engrais doivent être appliqués en respectant les exigences liées au stade de croissance de la plante.

Est-ce que les arceaux de PVC peuvent être utilisés comme matériau de structure des filets anti-insectes? (136)

Oui. Les tubes en PVC peuvent être utilisés. L'interdiction d'utilisation du poly (chlorure de vinyle) pour les paillis et les minitunnels ne s'applique pas aux matériaux structuraux utilisés pour supporter les minitunnels.

Est-ce qu'une bactérie utilisée comme auxiliaire de production peut être produite à même des substrats incluant des substances interdites? (141)

La Table 4.3 permet l'utilisation d'organismes biologiques, incluant les bactéries, s'ils ne sont pas génétiquement modifiés. L'annotation annexée aux "organismes biologiques" ne restreint ni n'encadre le médium utilisé pour produire ces organismes.

Production animale

5.2 Aliments pour animaux, additifs et suppléments alimentaires

L'interdiction de sulfates produits avec de l'acide sulfurique s'applique-t-elle au sulfate de cobalt utilisé comme supplément minéral ou pour usage médical? (22.1)

Non. La Table 5.2 des LSP permet l'utilisation d'oligo-éléments de toutes sources pour l'alimentation. La Table 5.3 permet également l'utilisation de toutes sources d'oligo-éléments pour usage médical.

Les produits du poisson sont-ils interdits en tant que suppléments nutritionnels? (22.2)

La Table 5.2 des LSP permet les aliments protéiques pour animaux qui proviennent de sources biologiques. Les produits du poisson ne sont donc pas permis comme suppléments alimentaires pour animaux à moins qu'ils soient de sources biologiques.

Est-ce que l'utilisation de DL-méthionine obtenue par des procédés incluant des modifications génétiques est permise? (54)

Non. La Table 5.2 des LSP permet l'utilisation de DL-méthionine synthétique comme exception particulière devant faire l'objet d'une révision par le Comité sur l'agriculture biologique de l'ONGC. La section 1.4.1 interdit les produits obtenus par génie génétique.

Est-ce que l'annotation relative aux Acides aminés (non synthétiques) de la Table 4.2 des LSP s'applique aussi aux Acides aminés de la Table 5.2? (59)

Oui, l'annotation pour les acides aminés de la Table 4.2 des LSP (amendements du sol) doit aussi s'appliquer à la Table 5.2 (aliments pour animaux, additifs et suppléments alimentaires) car elle définit globalement ce qui est « non synthétique » dans le contexte de la norme.

Si les prémélanges de vitamines et de minéraux qui ne contiennent aucun agent de conservation ne sont pas disponibles, comment un producteur biologique peut-il combler les besoins nutritionnels de ses animaux? (65.2)

La mise en liste des prémélanges dans la Table 5.2 (LSP), des vitamines et oligo-éléments dans la Table 5.3 (LSP) et des annotations connexes rendent possible l'utilisation de prémélanges qui ne sont pas intégralement conformes à la norme si aucun produit conforme n'est disponible sur le marché. Se référer à la définition de « disponible sur le marché » à la section 3.

5.2 Aliments pour animaux, additifs et suppléments alimentaires

Est-ce que la L-lysine est permise dans les aliments pour la volaille biologique? (80)

Oui. La Table 5.2 permet l'utilisation d'acides aminés non synthétiques tels que la lysine. Le terme L-lysine ne permet pas de distinguer si la substance est synthétique ou pas. La lysine synthétique, telle que la L-lysine HCL, n'est pas permise.

Est-ce qu'une protéine dérivée de levures est incluse dans la définition des microorganismes et levures de la section 5.2 des LSP? (120)

Une protéine dérivée de levures n'est pas une levure; il s'agit d'une protéine. Les protéines utilisées dans les rations fourragères biologiques des animaux doivent être conformes à la section 6.4.4 (32.310). Une protéine dérivée d'une levure biologique peut être conforme à la norme, dépendamment de la méthode de fractionnement utilisée.

5.3 Produits de soins de santé et auxiliaires de la production animale

Est-ce qu'une vitamine qui contient un agent de préservation synthétique est permise dans les aliments pour animaux? (81)

Oui, s'il n'y a aucune solution de rechange en tout point conforme à la norme qui soit disponible sur le marché. La mise en liste des prémélanges à la table 5.2 des LSP et des vitamines et oligo-éléments de la table 5.3 avec les annotations qui les accompagne rendent possible l'utilisation de prémélanges qui ne sont pas entièrement conformes à la norme si aucun produit conforme n'est disponible.

Est-ce acceptable d'injecter de la vitamine B aux animaux de boucherie dans le but d'améliorer la couleur de la viande? (33)

Non. Les vitamines sont permises à la Table 5.3 pour « l'enrichissement ou la vitaminisation ». Il est clairement indiqué qu'elles doivent servir à fortifier ou enrichir la santé de l'animal; elles ne peuvent donc être utilisées dans un but purement cosmétique.

Est-ce que l'ail non certifié peut être utilisé comme vermifuge dans une production biologique de bétail? (7)

La norme permet l'utilisation d'ail non certifié biologique contre les vers dans la Table 5.3 des LSP, sous Composés botaniques.

Est-ce qu'il est permis d'utiliser la lanoline sur les trayons des vaches laitières? (55)

Oui. La lanoline est incluse dans la liste des Produits de soins de santé et auxiliaires de la production animale publiée sur le site Web de l'ACIA-BBC.

Peut-on utiliser l'encre sur les œufs biologiques? (46)

Oui, l'encre qui ne contient pas de substances interdites peut être utilisée sur la coquille des œufs biologiques.

Est-ce que les extraits d'agrumes sont permis comme agents nettoyants ou désinfectants dans les bâtiments en production animale? (68.1)

Oui. Les extraits d'agrumes, incluant tous les composés botaniques de la Table 5.3 (32.311), pourraient être utilisés comme agents nettoyants dans les bâtiments en production animale.

Quel est le statut des Tables 7.3 et 7.4 à l'égard de la production d'animaux d'élevage? (68.2)

Les substances incluses dans les Tables 7.3 et 7.4 peuvent être utilisées dans les bâtiments abritant les animaux d'élevage mais le nettoyage et la désinfection de ces bâtiments ne sont pas limités à l'utilisation de ces substances. Se référer aussi à la Table 5.3 des LSP et à l'al. 6.8.4 - 32-310.

Transformation

Quelles formes de lécithine sont acceptables en production biologique? (14)

La norme actuelle doit être interprétée comme permettant l'utilisation de lécithine biologique sous les formes blanchie et non blanchie, les deux formes pouvant être non biologiques lorsque la forme biologique n'est pas disponible sur le marché. La lécithine non biologique doit être conforme à l'alinéa 1.4.1. (réf. : LSP 6.3)

Vu que l'acide lactique figure deux fois dans la Table 6.3, soit sous « Acides », sans aucune annotation, et sous « Acide lactique », avec une annotation spécifique, les exploitants doivent-ils se conformer à l'annotation spécifique ou peuvent-ils utiliser cette substance plus largement? (47)

L'utilisation plus générale est acceptable car la substance est listée sous « Acides » sans être complétée par une annotation. Aucune des inscriptions de l'acide lactique à la Table 6.3 n'en détermine l'utilisation; l'annotation qui accompagne l'acide lactique a pour but de fournir un exemple et non d'exclure d'autres utilisations alimentaires.

Les nitrates sont-ils interdits dans la transformation de tous les aliments? Est-ce possible de produire du bacon biologique? (56)

L'ajout de nitrates pour la salaison n'est pas permis en transformation d'aliments biologiques. Une requête a été déposée par l'industrie afin de permettre l'utilisation d'une source naturelle de nitrite ou de nitrate (p. ex. de la poudre de céleri).

Les produits non répertoriés dans les LSP peuvent-ils être utilisés comme « auxiliaires de production indirects ? » (p.ex. huile minérale sur les lames des cutters/trancheuses) (61)

Les produits agricoles qui ne sont pas inclus dans les LSP ne peuvent être utilisés comme auxiliaires de production que lorsqu'ils sont biologiques. Les produits non agricoles doivent être répertoriés dans les LSP.

Existe-t-il des solutions de rechange à l'utilisation de la gélatine, telles que les algues et l'hypromellose dérivée des végétaux? (118)

Les substances végétales telles que les extraits d'algues sont des solutions de rechange acceptables à la gélatine de source animale. L'hypromellose est une substance synthétique qui n'est pas d'origine agricole et elle ne peut donc pas être utilisée car elle n'est pas spécifiquement incluse dans les LSP.

LSP – Nettoyants, désinfectants, assainissants

Dans une opération où des aliments biologiques et non biologiques sont transformés, est-ce que des agents nettoyants non inscrits dans les tables 7.3 et 7.4 peuvent être utilisés immédiatement avant la transformation du produit biologique? (91)

Oui; cependant, l'utilisation d'agents nettoyants non inscrits dans les tables 7.3 ou 7.4 des LSP est permise sous les conditions spécifiques décrites aux al. 8.3.8 et 8.3.10 : 1) la procédure de nettoyage est jugée nécessaire; 2) elle doit être exécutée avant chaque opération biologique; 3) les substances de nettoyage doivent être enlevées des surfaces en contact avec les aliments et cette procédure doit être documentée; 4) l'élimination du produit nettoyant doit avoir un impact environnemental minimal.

Est-ce que les clauses 7.3 et 7.4 s'appliquent au nettoyage : de l'équipement de pulvérisation spécialisé et non spécialisé; des systèmes d'irrigation; et des surfaces non en contact avec la nourriture telles que les planchers, les fenêtres, les toilettes du personnel, etc.? (21.1)

Les restrictions sur les nettoyants, les désinfectants et les assainissants indiquées sur les Listes des substances permises ne s'appliquent pas aux composantes d'une installation où il ne survient aucun contact direct ou indirect ni avec les aliments, ni avec les surfaces en contact avec les aliments (réf. : LSP 7.3 et 7.4) Les Tables 7.3 et 7.4 s'appliquent aux surfaces en contact avec les aliments, aux aliments et à l'équipement en contact avec les aliments à moins qu'une annotation en convienne différemment. Bien que les agents nettoyants listés dans ces tables puissent être utilisés pour d'autres applications, le nettoyage des surfaces qui n'entrent pas en contact avec les aliments ne se limite pas à l'utilisation de ces nettoyants. Pour les substances qui n'apparaissent pas dans les Tables 7.3 et 7.4, l'exploitant a la responsabilité de s'assurer qu'aucune contamination résiduelle ne s'ensuivra dans les champs ou les cultures.

L'approbation des nettoyants s'applique-t-elle uniquement aux surfaces en contact avec les aliments ou à l'ensemble des installations de transformation? (10)

Les restrictions sur les nettoyants, les désinfectants et les assainissants indiquées sur les Listes des substances permises ne s'appliquent pas aux composantes d'une installation où il ne survient aucun contact direct ou indirect ni avec les aliments, ni avec les surfaces en contact avec les aliments (réf. : LSP 7.3 et 7.4)

Est-ce que les produits de formulation contenus dans les nettoyants commerciaux doivent être inclus dans les tables 7.3 et 7.4, ou seuls les ingrédients actifs doivent y être inscrits? (55.1)

Seuls les ingrédients inscrits dans les listes de produits nettoyants des FTSS (Fiches techniques santé-sécurité) ont besoin d'être vérifiés au niveau des LSP.